

CHAPITRE IV

PROGRAMME DE TRAVAIL ET QUESTIONS FINANCIERES

Article 12Dépenses des délégations

Chaque Membre et observateur assume les dépenses de sa propre délégation à la Conférence, au Conseil ou à tout autre organe auquel il participe.

Article 13Composition des budgets

1. L'Organisation mène ses activités conformément à son programme de travail et à ses budgets approuvés.
2. Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les catégories suivantes :
 - a) Dépenses à financer par des contributions mises en recouvrement (appelées le "budget ordinaire");
 - b) Dépenses à financer par des contributions volontaires à l'Organisation et toutes autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier (appelées le "budget opérationnel").
3. Le budget ordinaire pourvoit aux dépenses d'administration, aux dépenses de recherche, aux autres dépenses ordinaires de l'Organisation et aux dépenses ayant trait aux autres activités ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe II.
4. Le budget opérationnel pourvoit aux dépenses d'assistance technique et autres activités connexes.